



*Conseil Départemental
de l'Environnement, des Risques
Sanitaires et Technologiques*

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2023

Le mardi 28 novembre 2023 à 15h00, le CODERST s'est réuni à la préfecture dans la salle Félix ÉBOUÉ, sous la présidence de **Mme Laurence GOLA de MONCHY**, Secrétaire générale de la préfecture de la Martinique.

Étaient présents :

Présidente du conseil, Mme Laurence GOLA de MONCHY Secrétaire générale de la préfecture de la Martinique		
<i>Collège des représentants de l'État</i>		
Agence Régionale de Santé – ARS-	M. Gérard THALMENSI Chef du Département de la Santé Environnementale	Présent
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DEAL –	M. Jean-Michel MAURIN Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Présent
	Mme Isabelle GERGON Cheffe du Service Risques, Énergie, Climat	Présente
	M. Alexis MILLER Adjoint à la cheffe du SREC Responsable du pôle « Risques Industriels »	Présent
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – DAAF –	Mme Alex GEFFRARD Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) Inspection Faune Sauvage Captive (FSC)	Présente
Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – DEETS –	Mme Delphine HERNANDEZ DE LA MANO Adjointe de la Cheffe de Pôle Responsable du Département appui juridique et méthodologique, rupture conventionnelle et missions transverses	Présente

Collège des associations		
Association de protection de l'environnement - ASSAUPAMAR -	Mme Rosalie GASCHET	Présente
Association de pêche	M. Romuald AUGUSTE	Présent
Collège des experts		
Chambre d'agriculture de la Martinique CAM -	M. Alex PAVIOT	Présent
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique - CCIM -	M. Tony BOCLÉ	Présent
Industriels exploitants des installations classées (IEIC)	M. Jean-François ROCHEFORT	Présent
Ingénieur en hygiène et sécurité – CGSS –	M. Julien JACQUES	Présent
Collège des personnalités qualifiées		
Médecin - ANSES	Mme Josiane JOS-PÉLAGE	Mandat
Mme Patricia CHARLES-SAINT-CLAIRE		Présente
M. Stéphane GANDAR – MADININAIR		Présent

Étaient absents :

Collectivité territoriale de Martinique
Association des maires de la Martinique
Profession du bâtiment et de l'habitat
Médecin inspecteur de la santé

Étaient présents en qualité de rapporteurs :

Mme Carole BOULLANGER	Adjointe à la direction – Responsable Études
Mme Christel ARÉTO	DEAL/SREC – Inspectrice ICPE
M. Vincent RICHER	DEAL/SREC – Inspecteur ICPE

Étaient invités :

Société JM – Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL	M. Emmanuel BÉCHEAU – Directeur général Mme Fanny POUGEOISE
La société La Martiniquaise de Valorisation	M. Denis ANGIBAUD
Opérations Sols Antilles-Guyane SAS	M. Georges R. ÉMILE

Le quorum atteint, **La présidente, Mme GOLA de MONCHY** remercie les participants de leur présence et introduit la réunion en rappelant l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des PV du 24 octobre 2022 et du 21 mars 2023,
2. Dossier d'autorisation ICPE pour l'extension du stockage de rhum de la distillerie JM (passage du régime de l'autorisation ICPE au régime SEVESO seuil bas),
3. Dérogation IED (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite « IED ») pour la poursuite du fonctionnement de l'incinérateur de déchets de Fort-de-France,
4. Servitudes d'utilité publique (SUP) autour des canalisations de transport d'hydrocarbures sur les communes de Fort-de-France et du Lamentin,
5. Servitudes d'utilité publique (SUP) sols pollués au lieu d'implantation d'une ancienne station service du bourg du Marin,
6. Bilan qualité de l'air.

Les procès-verbaux du 24 octobre 2022 et du 21 mars 2023 sont soumis à l'approbation des membres. En l'absence d'observations, ils sont approuvés à l'unanimité.

La présidente propose d'examiner les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Elle informe les membres du conseil de la modification de l'ordre du jour qui débutera par le **bilan de la qualité de l'air**.

1 Bilan qualité de l'air

La présidente donne la parole à Mme Carole BOULLANGER pour la présentation du bilan de la qualité de l'air en Martinique au titre de l'année 2022 (Cf. rapport de présentation annexé au présent procès-verbal).

Mme BOULLANGER fait l'historique de l'association MADININAIR et un rappel sur la surveillance réglementaire en vigueur :

- la stratégie de la surveillance de la qualité de l'air,
- les directives européennes 2008/50/CE et 2004/107/CE,
- l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'obligation et l'arrêté du 09 mars 2022 relatif au zonage,
- l'arrêté préfectoral n°201708-0019 du 21 août 2017 relatif au déclenchement des alertes,
- l'arrêté du 10 juillet 2020 relatif à l'indice de la qualité de l'air.

La surveillance réglementaire – Bilan 2022 :

Mme BOULLANGER présente une carte sur laquelle sont indiquées les mesures fixes et indicatives.

La Martinique est découpée en deux zones de surveillance :

- une zone administrative matérialisée en orange qui représente une zone à risque (ZAR),
- une zone régionale matérialisée en vert dans laquelle les risques de dépasser les normes environnementales pour les polluants réglementés sont faibles.

Une évaluation de ce zonage est réalisée tous les 5 ans.

La surveillance est réalisée par 12 stations de mesures fixes qui évaluent en continu les polluants réglementés dans l'environnement suivant les exigences des directives et de l'arrêté d'obligation.

Elle présente ensuite **les chiffres-clés de la qualité de l'air** et le bilan des **indices ATMO** :

- Quelques chiffres clés sur l'année 2022 :
 - 56 % de l'année a été couverte par un indice moyen,
 - 1 jour d'indice très mauvais,
 - 18 jours de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation,
 - 7 jours de déclenchement de la procédure d'alerte avec un non-respect de la qualité de l'air sur les particules fines et notamment sur l'objectif de qualité.
- En 2022, il a été observé :
 - aucun dépassement des valeurs limites sur les polluants réglementés dans les différentes zones de surveillance,
 - un non-respect de l'objectif de qualité dans la zone à risque sur les particules fines PM 10,
 - un risque de dépassement élevé dans la ZAR du dioxyde d'azote, principalement émis par la circulation automobile et le secteur de l'énergie,
 - une diminution des concentrations en oxyde d'azote notamment dans les zones à influence trafic. Il y a une stagnation de ce polluant plutôt dans les zones urbaines. Celui-ci est observable sur les principaux axes routiers, notamment la rocade et le début de l'autoroute.

Elle fait un point sur la situation des polluants réglementés par rapport aux normes dans la moyenne annuelle.

Elle présente plusieurs cartes et graphiques relatifs aux composés d'intérêt :

- sur l'évolution des concentrations en dioxyde d'azote sur 5 ans,
- sur la spatialisation de la tendance d'évolution des concentrations en dioxyde d'azote (NO₂) sur les principaux axes routiers de la CACEM depuis 2012,
- sur l'évolution des concentrations en particules PM10 sur 5 ans.

Elle rappelle la procédure sur le déclenchement des procédures préfectorales lors de dépassements du seuil d'information, de recommandations et d'alerte.

Au niveau du déclenchement des procédures préfectorales, il y a 2 aspects : un dépassement des particules, c'est-à-dire l'enregistrement sur les stations d'un dépassement des seuils et un déclenchement de procédure par mandat de la préfecture pour une alerte à la pollution.

Il y a différents seuils en fonction des polluants réglementés et sur les particules : un seuil journalier de 50 et de 80 si l'on est en information et recommandation ou si l'on est en alerte.

Dès le dépassement du seuil de 50 sur une station, il y a un déclenchement de la procédure. Sur les dépassements, il y a eu 25 jours de dépassement du seuil sanitaire sur les particules fines. Les dépassements observés en Martinique ne portent que sur les particules fines PM 10.

Mme BOULLANGER présente plusieurs graphiques sur le déclenchement des procédures préfectorales. Elle poursuit par la présentation des axes de travail réglementaires au titre de l'année 2023 :

- poursuivre la surveillance des pesticides,
- débiter la mesure des polluants d'intérêt national : PUF, carbone suie,
- actualiser l'inventaire des émissions,
- développer la modélisation urbaine « haute résolution »,
- améliorer la data de visualisation sur le site internet.

La présidente remercie Mme BOULLANGER et donne la parole aux membres du conseil.

Discussion :

La présidente se demande quel est l'impact des croisiéristes. En réponse, Mme BOULLANGER explique que l'implantation des stations ne permet pas de surveiller en continu les concentrations dans l'air des bateaux de croisières. Par contre, avec la CACEM et dans le cadre de leur programme « Air », une étude a été réalisée sur la surveillance des bateaux de croisières et il a été démontré qu'en leur présence, il y avait une augmentation des concentrations des particules en oxyde d'azote et en dioxyde de soufre (traceurs de la pollution des bateaux de croisières). Il n'a pas été noté au cours de cette étude de dépassement des normes environnementales.

M. MAURIN indique que le port et l'aéroport ont tous deux commandé un suivi de la qualité de l'air pour plus de clarté, en signant une convention avec MADININAIR.

Mme CHARLES-SAINT-CLAIRE relève que dans le cadre des mesures de concentration des particules fines, les stations situées sur Fort-de-France, notamment celle de Renéville, n'étaient pas dans la tendance des autres stations et les concentrations de particules n'avaient pas diminué. Elle se demande quelle en est la raison. En réponse, Mme BOULLANGER indique que la station en cause est une station de « trafic » automobile.

Après cette présentation, **La présidente** passe au point suivant de l'ordre du jour.

2. Dossier d'autorisation ICPE pour l'extension du stockage de rhum de la distillerie JM (passage du régime de l'autorisation ICPE au régime SEVESO seuil bas),

Entrée des pétitionnaires :

M. Emmanuel BÉCHEAU – Directeur général
Mme Fanny POU GEOISE

La présidente donne la parole à **Mme Chrystel ARÉTO** pour la présentation de ce dossier (Cf. présentation).

Madame ARÉTO présente les différentes étapes et phases du projet.

1/ Situation administrative de l'établissement

La situation administrative de l'établissement et son activité notamment sur le stockage et le vieillissement d'alcool de bouche pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relève du régime de l'autorisation au titre des ICPE par un arrêté d'autorisation en date du 20 août 2018 pour une capacité stockage de 4 051 m³ de rhum et classé au titre de la rubrique 4755-2a.

2/ Présentation du projet de l'établissement

Le projet d'augmentation de la capacité de stockage de l'établissement consiste en :

- la construction d'un nouveau bâtiment et d'une cuve de stockage extérieur,
- la régularisation administrative de l'ajout de la cuverie n° 4,
- l'augmentation de la capacité de stockage jusqu'à 8 731 m³ avec un dépassement du seuil SEVESO seuil bas (quantité seuil bas 5 000 T),
- l'échelonnement des travaux sur plusieurs années (5 ans). Les travaux devraient être terminés fin 2029.

3/ La procédure

Le projet rentre dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale unique. Voici le récapitulatif de la procédure administrative :

- Le dossier d'autorisation environnementale a été déposé le 10 mai 2022, puis complété le 4 novembre 2022,
- L'examen du dossier a permis sa recevabilité et a été validé le 20 décembre 2022,
- L'enquête publique a été effectuée du 21 mars 2023 au 20 avril 2023 et le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions avec un avis favorable et deux recommandations le 02 juin 2023 ,
- L'autorité environnementale a donné son avis le 29 août 2022.
- Les services et les collectivités consultés : deux services ont répondu favorablement, il s'agit de l'INAO et de l'OFB. Pendant, la phase d'enquête publique, le conseil municipal de la mairie de Basse-Pointe ainsi que la communauté de communes Cap Nord ont donné un avis favorable.

4/ L'enjeu principal du projet

L'enjeu principal de cette autorisation tient aux risques incendies accidentels.

Le risque « incendie et explosions » constitue l'un des enjeux principaux générés par l'activité de stockage de rhum. Ainsi, pour limiter les risques, des mesures de prévention, de protection et d'intervention sont mises en place par l'exploitant. En plus de ces mesures, le site devra disposer d'un plan d'opérations internes et des exercices devront être organisés annuellement pour tester l'efficacité des mesures et maîtriser les risques identifiés.

Une surveillance du site devra être effectuée par un système de gardiennage et de vidéo surveillance.

5/ La maîtrise des impacts sur la consommation de la ressource

La maîtrise des impacts sur la consommation de la ressource en eau porte :

- sur l'alimentation en eau des installations du site, laquelle est assurée uniquement par l'eau de source, essentiellement utilisée pour les opérations de réduction du titrage de rhum,
- sur la faible quantité d'eau de source prélevée, l'impact du projet sur la ressource en eau naturelle étant négligeable, celui-ci ne relève pas de la nomenclature la loi sur l'eau.

Conclusion et proposition :

En conclusion, l'inspection des installations classées :

1. sollicite l'avis du conseil sur les mesures prévues par le projet d'arrêté permettant de maîtriser les impacts et les risques,
2. propose d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de l'autorisation présentée.

La présidente remercie **Mme ARÉTO** et donne la parole aux membres du conseil.

Discussion :

M. AUGUSTE s'interroge sur l'utilisation de la ressource en eau dans la mesure où celle-ci n'est pas soumise à la réglementation sur l'eau. Il souhaiterait savoir si des analyses complémentaires seront réalisées ou si l'eau sera utilisée sans vérification et sans analyse.

M. MILLER répond que les volumes prélevés sont réduits et ne relèvent pas de la nomenclature loi sur l'eau. L'arrêté ne réglemente pas des analyses sur l'eau prélevée au titre de la loi sur l'eau, ce qui ne veut pas dire que des contrôles ne sont pas nécessaires et réalisés au titre d'autres réglementations.

Mme GASCHET constate que cette ICPE utilisait 400 m³ d'eau/an et avec le projet d'extension, elle va utiliser 1 400 m³ d'eau/an. Elle s'étonne qu'il n'y ait pas eu l'avis du service de l'eau et avec plus de risques, il n'y a pas l'avis du STIS.

En réponse, **M. MILLER** indique que l'alimentation en eau est assurée uniquement par l'eau de source et dans le cadre du projet d'extension, l'alimentation en eau ne portera pas atteinte à la ressource d'après l'avis transmis par le service paysage, eau et biodiversité (SPEB) de la DEAL suite à la recommandation du commissaire enquêteur. Il partage le fait qu'il aurait été préférable de disposer de l'avis de ce service en amont de l'enquête publique.

Concernant l'avis du STIS, notamment pour les risques « incendie », il y a eu des échanges avec eux, mais au regard des dispositions organisationnelles et matérielles prévues par l'exploitant, il n'y a aucune inquiétude quant à la maîtrise du risque incendie. Les dispositions présentées dans le rapport paraissent suffisamment robustes et dans la continuité de celles imposées pour les installations existantes autorisées qui présentent les mêmes risques

M. MAURIN rappelle que c'est une autorisation pour l'agrandissement du site, il faut vérifier que l'on reste bien dans la continuité.

Mme CHARLES-SAINT-CLAIRE relève que dans le rapport d'enquête publique, il y a eu deux recommandations du commissaire enquêteur à savoir : solliciter l'avis du STIS et du service SPEB de la DEAL préalablement au passage en CODERST.

En réponse, **M. MILLER** lui confirme que le STIS n'a pas donné d'avis et explique que les dispositions préconisées sur le nouveau site sont de même nature que celles présentes sur l'ancien site. Les conséquences seraient purement matérielles (les effets des scénarios accidentels restant compris à l'intérieur des limites de l'établissement).

M. JACQUES demande s'il y a eu une étude d'impact des risques accidentels. En réponse, **M. MILLER** indique qu'il existe une étude de dangers de l'établissement.

M. BÉCHEAU, directeur général de la distillerie JM, souhaite s'exprimer sur le dossier.

Il rappelle que la création de cette zone a été entreprise en 2015. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été signé en 2018. La séparation des risques a été effectuée par bâtiments. En cas d'incendie, la mousse utilisée serait contenu à l'intérieur. Concernant le STIS, en cas d'incendie, il mettrait trop de temps pour accéder au site, donc la gestion du risque doit se faire en autonomie.

La présidente lui demande quelles sont les mesures prises en cas d'incendie sur le site ?

En réponse, M. BÉCHEAU indique que les installations projetées disposeront des mêmes moyens et dispositions de lutte contre les incendies que celles actuelles.

M. PAVIOT lui demande quels sont les besoins en eau de l'usine, M. BÉCHEAU lui répond que l'usine (partie distillerie, concernée par un autre arrêté d'autorisation) a un besoin de 25 000 m³ annuels. Cette eau permet de nettoyer la fibre de canne, les chaudières, les cuves. La zone de stockage est alimentée en eau de source.

La présidente demande si l'extension du site va créer des emplois. M. BÉCHEAU indique qu'en 2013, il avait 7 collaborateurs et qu'à ce jour, il dispose de 25 équivalents temps plein, avec un encadrement de 6 personnes dont 5 femmes compétentes.

M. THALMENSI précise à M. BÉCHEAU qu'il y a une procédure à suivre dans le cadre des prélèvements d'eau même si le suivi de la chaîne de traitement est respecté. Il y a une déclaration à faire au niveau de l'ARS, qui rentre dans le cadre du contrôle sanitaire. S'agissant d'une entreprise alimentaire, l'alimentation en eau doit être raccordée à un réseau d'eau potable, ou obtenir une fréquence de prélèvement qui tienne compte du débit de la source.

La présidente remercie les membres du conseil et invite les représentants de la société JM à sortir afin que le conseil délibère.

La présidente propose aux membres de procéder au vote s'il n'y a plus de questions.

Contre :	03	Le CODERST donne un avis favorable
Vote : Abstention :	01	à l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
Pour :	11	relatif à l'extension de l'installation de stockage et de
		vieillessement de rhum agricole implantée sur le territoire de
		la commune de Macouba, au lieu-dit « Bellevue » sur la
		parcelle cadastrale C-30 d'environ 23 ha

La présidente propose aux membres de passer au prochain dossier présenté par **Mme ARÉTO**.

3. Servitudes d'utilité publique (SUP) autour des canalisations de transport d'hydrocarbures sur les villes de Fort-de-France et du Lamentin

Mme ARÉTO indique qu'il s'agit de présenter les projets d'arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) autour des canalisations de transport de produits pétroliers traversant les communes de Fort-de-France et du Lamentin (Cf. présentation).

Mme ARÉTO présente la logique d'élaboration de ces SUP.

Les canalisations de transport de matières dangereuses

Dans le cadre du contexte réglementaire et technique, les canalisations sont susceptibles de créer des risques menaçant gravement la sécurité et la santé des personnes (Art. L-555-16 du CE). Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur la base des distances d'effets déterminées dans les études de dangers (EDD).

Les modalités de mise en place des servitudes d'utilité publique (SUP)

Elles sont instituées par des arrêtés préfectoraux transmis aux communes concernées pour inscription dans les plans locaux d'urbanisme (PLU).

En pratique, les servitudes d'utilité publique (SUP) visent à renforcer la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transports de matières dangereuses. Elles encadrent de façon stricte la construction, la modification et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH), avec ou sans permis de construire.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) n'engendrent pas de contraintes d'urbanisme pour les autres catégories de construction (villas, immeubles, entreprises...).

Mme ARÉTO présente ensuite la cartographie des arrêtés relatifs aux différents types de servitudes d'utilité publique (SUP) c'est-à-dire des SUP 1 – SUP 2 et SUP 3.

Conclusion et proposition :

En conclusion, l'inspection des installations classées :

- sollicite l'avis du conseil sur les mesures prévues par le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique (SUP) qui visent à renforcer la maîtrise de l'urbanisation et par conséquent limiter l'exposition des riverains aux risques occasionnés par les canalisations ;
- propose d'émettre un avis favorable à l'institution d'une servitude d'utilité publique (SUP) autour des canalisations de transport traversant les villes de Fort-de-France et du Lamentin.

La présidente remercie **Mme ARÉTO** et ouvre la discussion aux membres du conseil.

Discussion :

Au sujet de la consultation publique, **Mme GASCHET** estime que la population n'a pas été suffisamment consultée, il y a eu juste un avis diffusé sur le site de la DEAL mais rien dans les journaux, ni dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI). Étant donné que la procédure n'a pas été conduite correctement, l'ASSAUPAMAR donnera un avis défavorable.

En réponse à l'intervention de **Mme GASCHET**, **Mme GERGON** explique que cette nouvelle procédure est particulière, car les canalisations ont déjà été autorisées. Il s'agit d'un porter à connaissance des communes de l'existence de ces servitudes liées auxdites canalisations pour les obliger à les intégrer dans leurs documents d'urbanisme afin d'éviter l'implantation de nouvelles structures.

M. JACQUES demande si ces servitudes sont existantes ou nouvelles et aussi s'il existe des désordres administratifs par rapport à ces servitudes.

En réponse **M. MILLER** confirme qu'il s'agit de nouvelles servitudes afin d'éviter toutes nouvelles constructions aux abords des canalisations. Les servitudes ont vocation à maîtriser l'urbanisation future mais pas à réguler l'urbanisation actuelle.

Mme CHARLES-SAINT-CLAIRE se demande si dans le cadre du classement de la baie des Flamands, il faudra communiquer sur ces servitudes avec les services de la CACEM concernant les zones de mouillage et la restauration de la qualité de l'eau de la baie.

M. PAVIOT souhaite savoir si les volumes de carburants exportés augmentent ou non. En réponse, **Mme GERGON** explique qu'il n'y a aucun changement sur les canalisations, ni sur la longueur, ni sur les fluides transportés.

La présidente rappelle et insiste sur le fait que les pipe-lines existent déjà et que les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des contraintes supplémentaires.

La présidente remercie les membres du conseil et propose de procéder au vote.

Contre :	00	Le CODERST donne un avis favorable
Vote : Abstention :	06	à l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur les communes de Fort-de-France et du Lamentin
Pour :	9	

La présidente propose de passer au prochain dossier.

Mme GERGON propose d'intervertir les dossiers de l'ordre du jour en présentant le dossier de la société de la Martiniquaise de valorisation des déchets présenté par **M. Vincent M. RICHER** (Cf. présentation).

4. Dérogation IED (directive 2010/75/UE) relative aux émissions industrielles (dite « IED ») pour la poursuite du fonctionnement de l'incinérateur de déchets de Fort-de-France par la société martiniquaise de valorisation

La présentation s'effectue en présence du pétitionnaire, **M. Denis ANGIBAUD**.

M. RICHER présente les différentes étapes de la demande de dérogation à certains délais d'application des niveaux d'émission associés (NEA) aux meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'exploitation de l'unité de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés au lieu dit Morne Dillon sud à Fort-de-France.

Situation administrative

La société martiniquaise de valorisation des déchets est gestionnaire de l'unité de traitement et de valorisation de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Elle dispose d'une délégation de service public (DSP) pour le compte du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD). Elle est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 1999 modifié par arrêté préfectoral

complémentaire du 23 novembre 2015.

Les installations relèvent de la rubrique ICPE principale 3520 (incinération ou coïncinération de déchets) et de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED.

Demande de dérogation IED

M. RICHER rappelle que cette demande fait suite à l'application de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 fixant les modalités d'application en France des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables pour les installations d'incinération des déchets.

L'exploitant doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) de cet arrêté pour le 3 décembre 2023, délai de rigueur.

Compte tenu du retard pris dans l'exécution des travaux du fait du SMTVD, l'exploitant a déposé un dossier de demande de dérogation IED le 11 mai 2023 et a sollicité par le biais de cette demande, un délai supplémentaire de 36 mois portant sur la mise en œuvre des conclusions des MTD suivantes :

- MTD 29 : respect de la valeur limite d'émission des oxydes d'azote (NOx) ;
- MTD 4-31 : suivi en continu et respect de la valeur limite d'émission du mercure (Hg).

La demande de délai porte sur les 2 lignes de traitement.

Instruction de la demande

M. RICHER informe que l'instruction de la demande porte sur un aménagement des délais instaurés par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 dans le but d'avoir un meilleur traitement des émissions atmosphériques par la mise en place d'un procédé catalytique (SCR) et d'un suivi en continu du mercure : par l'optimisation d'injection de coke de lignite et donc un meilleur traitement des émissions de mercure et des oxydes d'azote.

Le fonctionnement actuel de l'incinérateur est en conformité avec les valeurs d'émissions autorisées.

Pendant la durée de la dérogation, il n'y aura pas d'inconvénients supplémentaires notables pour la santé publique et environnementale, ni de pollution significative de l'incinérateur dans la zone d'étude.

Le contenu du dossier de demande de dérogation est conforme aux exigences réglementaires. L'incinérateur traite et valorise 115 000 T de déchets non dangereux du territoire martiniquais. Il traite également les déchets d'activités de soins à risques infectieux de la Martinique et de la Guadeloupe.

Il signale aussi que l'installation de stockage de déchets non dangereux du Petit Galion au Robert est à saturation et la Martinique ne peut pas se dispenser à l'heure actuelle des deux lignes d'incinération de déchets non dangereux et de DASRI.

Consultation du public

Il rappelle que le public a été consulté du 1^{er} au 31 octobre 2023 pour le réexamen de la demande IED et qu'il n'y a eu aucune observation du public.

Conclusion et proposition

En conclusion, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil :

- d'accorder les dérogations calendaires liées au retard dans la réalisation des travaux d'amélioration du traitement des fumées, en application de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.
- d'émettre un avis au projet d'arrêté préfectoral à la demande IED présentée.

La présidente remercie **M. RICHER** et donne la parole aux membres.

Mme GASCHET signale que l'affichage a été réalisé hors délai et pense que c'est la raison pour laquelle un seul avis a été émis. Elle insiste sur le manque de consultation de la population.

La présidente s'interroge sur l'organisme compétent en matière de gestion des déchets, sachant que la gestion a été décentralisée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Elle constate qu'il n'y a aucun représentant de la collectivité territoriale au conseil.

Concernant le syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD), cette structure ne fonctionne pas et l'exploitant de l'incinérateur a une délégation de service public (DSP) qui pare au mieux aux lacunes du SMTVD.

Mme CHARLES-SAINT-CLAIRE résume certains points du dossier qui la dérange outre le dysfonctionnement du SMTVD :

- la façon dont le dossier est présenté,
- y a-t-il des moyens pour fonctionner autrement que par cette dérogation ?
- la présence de perturbateurs endocriniens,
- l'importante mortalité infantile.

Elle ne donnera pas un blanc seing à cette dérogation.

La présidente rappelle que l'incinérateur est un outil indispensable pour la gestion des déchets.

Mme CHARLES-SAINT-CLAIRE estime qu'il y a un gros travail à faire sur le tri et la collecte des déchets mais cette contrainte n'est pas suffisante.

M. MILLER explique certains points importants du dossier :

- le caractère réglementaire de la dérogation notamment l'impact sanitaire,
- le dossier bien ficelé et traité dans les règles par les inspecteurs,
- l'impact environnemental faible des installations,
- pas de renouvellement de dérogation, car ce n'est pas la solution idéale mais c'est la seule pour le moment.

M. MAURIN indique qu'il y a une sentinelle technique, en l'occurrence la DEAL pour un encadrement.

La présidente demande que l'on rajoute dans l'arrêté préfectoral que **la dérogation ne sera pas reconductible**.

M. AUGUSTE rappelle qu'il y a beaucoup d'organismes chargés du tri et chacun se renvoie la balle. Il n'y a aucun avancement.

Mme GERGON explique la problématique de gestion des déchets est d'origine multiple mais surtout technique. Le SMTVD disposait de 2 programmes FEDER, les travaux de mise aux normes au final ont été abandonnés d'où la perte du FEDER ; Il faudra faire une nouvelle demande.

La présidente rappelle que ce sont des fonds perdus (dégagement d'office) et qu'il faudra tout remonter à Bruxelles pour créer une 3^{ème} ligne. C'est un sujet sensible de santé publique. Par ailleurs, il y a trop de déchets par personne et par an en Martinique.

M. JACQUES demande si les délais seront suffisants. En réponse l'exploitant, M. ANGIBAUD explique qu'il serait possible d'exécuter les travaux dans le délai des 36 mois.

La présidente rappelle que toutes les solutions demanderont des arbitrages. On peut beaucoup mieux faire.

Mme GERGON indique que dès l'obtention de la dérogation, tout devra être mis en œuvre pour respecter les délais.

Sortie du pétitionnaire

La présidente propose aux membres de passer au vote s'il n'y a plus de questions.

Contre :	02	Le CODERST donne un avis favorable
Vote : Abstention :	02	à l'arrêté préfectoral à la demande de dérogation IED
Pour :	11	(directive 2010/75/UE) relative aux émissions industrielles
		(dite « IED ») pour la poursuite du fonctionnement de
		l'incinérateur de déchets de Fort-de-France par la société
		martiniquaise de valorisation

La présidente propose de passer à la présentation du dernier dossier à l'ordre du jour.

5. Servitude d'utilité publique (SUP) sols pollués au lieu d'implantation d'une ancienne station service du bourg du Marin

Entrée des pétitionnaires :

M. Georges R. ÉMILE – Responsable
Mme Laura BECHELEN – Bureau d'étude Ginger BURGEAP
M. Sébastien ALIE – SCI ALIE

La présidente donne la parole à **M. Alexis MILLER** pour la présentation de ce dossier (Cf. présentation).

M. MILLER indique que ce dossier concerne l'évaluation des risques sanitaires et les servitudes d'utilité publique du site.

Il présente la localisation, l'historique, l'évaluation des risques sanitaires et les servitudes d'utilité publique du site.

Localisation du site

Il présente une carte sur laquelle les membres du conseil localise et visualise le site.

Historique du dossier

Il rappelle que le site est constitué par une ancienne station service soumise à déclaration et mise à l'arrêt en 2006 après 41 années d'exploitation. Le démantèlement des installations a eu lieu en 2007 pour permettre :

- la mise en sécurité du site et la dépollution des sols aux hydrocarbures,
- l'excavation des terres polluées et l'hydrocurage et le diagnostic environnemental (entre 2007 et 2011).

Le dossier de cessation d'activité a été déposé en 2008. Des échanges ont eu lieu sur le dossier et des modalités de dépollution ont été définies entre 2011 et 2015 donnant lieu à la création de puits pour la surveillance et la dépollution par écrémage. Cette opération s'est poursuivie après 2015.

Le dossier de cessation d'activité a été mis à jour en 2022.

Le dossier de demande d'instauration des servitudes d'utilité publique a été déposé en janvier 2023.

Évaluation des risques sanitaires

En dehors du site, il n'y a pas de risque.

Les niveaux de risque sont acceptables à condition de respecter plusieurs recommandations au travers des servitudes :

- l'usage des terrains,
- l'aménagement et les dispositions constructives,
- les travaux et informations des tiers.

Le propriétaire du terrain n'a fait aucune observation sur le projet d'arrêté de servitudes et il n'y a eu aucun retour de la mairie du Marin.

Conclusion et proposition

En conclusion, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil :

- d'émettre un avis au projet d'arrêté préfectoral pour permettre la maîtrise des expositions et garantir la mémoire de la pollution résiduelle présente sur le site.

Sortie des pétitionnaires

La présidente remercie **M. MILLER** et donne la parole aux membres.

Mme GASCHET se demande si les propriétaires ont été consultés. En réponse **la présidente** lui rappelle que les servitudes d'utilité publique sont des contraintes pour les propriétaires.

Mme GASCHET s'interroge sur la faisabilité des servitudes d'utilité publique, si les contraintes induites ne concernent que les propriétaires, les terrains appartenant à des SCI et à la commune. Elle constate :

- l'absence de consultation de la population,
- l'absence d'avis du conseil municipal de la ville du Marin,
- la non-application du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

En réponse, **M. MILLER** explique que l'objectif est de garder la mémoire de la pollution.

Mme CHARLES-SAINT-CLAIRE se demande si des études ont été faites sur la nappe phréatique. Elle précise que des servitudes s'imposant sur les conduites d'eau potable, il convient de notifier l'arrêté à la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM). En réponse, **M. MILLER** indique que les mesures faites sur et hors site comprenaient des mesures au niveau de la nappe (pollution conscrite au site et non à l'extérieur du site). Il l'informe par ailleurs que le projet d'arrêté sera complété pour prévoir la notification à la CAESM.

Il informe les membres qu'il y a un projet d'exploitation d'une nouvelle station-service. La mairie du Marin pourrait se porter acquéreur du terrain pour un nouveau type d'activité commerciale.

Pour **M. AUGUSTE** ce projet paraît important et pourtant, il n'y a pas l'avis du conseil municipal du Marin. En réponse, **M. MILLER** ne peut pas se prononcer sur l'avis du maire du Marin.

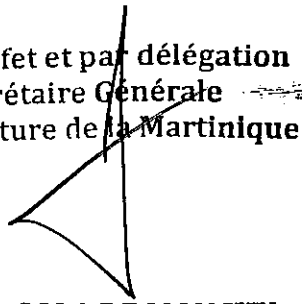
S'il n'y a plus de questions, la présidente propose aux membres de passer au vote.

Contre :	00	Le CODERST donne un avis favorable à l'arrêté préfectoral relatif à la servitude d'utilité publique (SUP) sols pollués au lieu d'implantation d'une ancienne station service du bourg située sur la parcelle I-554 de la ville du Marin
Vote : Abstention :	03	
Pour :	12	

La présidente, **Mme GOLA de MONCHY** remercie les membres et les participants et lève la séance à 17h30.

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique


Laurence GOLA DE MONCHY